SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAI

colloque de rouen

perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3°conférence des nations unies



Editions A.Pedone-13 rue Soufflot-Paris

PROBLÈMES ET SOLUTIONS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

par

le Doyen Claude-Albert COLLIARD

Professeur émérite à l'Université de Paris I Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches de Droit international de Paris I

Les dispositions de la Convention adoptée par la Troisième Conférence sur le droit de la mer et signée le 11 décembre 1982 concernant le règlement des différends sont nombreuses et importantes.

La Convention consacre au problème du règlement des différends, sur un ensemble de 320 articles, d'une part la section V de la Partie XI relative à la Zone qui comporte, sous l'intitulé « Règlement des différends et avis consultatifs » six articles, soit les articles 186 à 191 compris, d'autre part la Partie XV intitulée « Règlement des différends » comprenant les articles 279 à 299 compris, soit 21 articles.

L'ensemble, dans le texte principal de la Convention est donc de 27 articles sur un ensemble de 320.

En ce qui concerne les annexes à la Convention, qui sont au nombre de 8, il convient de remarquer que quatre sont consacrées aux procédures de règlement des différends.

Il s'agit de l'annexe V relative à la Conciliation qui comprend 14 articles, de l'annexe VI portant « Statut du Tribunal international du droit de la mer » qui comprend 41 articles, de l'annexe VII relative à l'Arbitrage qui comporte 13 articles et enfin de l'annexe VIII relative à la Procédure spéciale d'arbitrage qui comporte 5 articles.

On voit donc que quatre annexes sur huit sont consacrées aux modes pacifiques de règlement. On relèvera que l'Annexe I comporte une liste des grands migrateurs, que l'annexe II est relative à la Commission des limites du Plateau continental avec 9 articles; que l'annexe III contient les « Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation » dans le cadre, bien évidemment de la Zone et comprenant 22 articles, enfin que l'annexe IV « Statut de l'entreprise » contient 13 articles.

Cette rapide revue permet de constater que les dispositions relatives au règlement des différends sont contenues dans quatre annexes sur huit et comportent un total de soixante quatorze articles. Les quatre autres annexes totalisent seulement quarante quatre articles et une liste de 17 grands migrateurs figurant sur une seule page et une seule rubrique.

Les données ci-dessus indiquées sont purement numériques mais confirment évidemment l'idée que la Convention, avec ses annexes, accorde une importance particulière aux problèmes de règlement pacifique des différends.

Pour présenter les « problèmes et solutions en matière de règlement des différends » on pourrait évidemment examiner les diverses solutions retenues, classer les méthodes et analyser successivement les articles proprement dits de la Convention et les divers articles des diverses annexes qui traitent de ces questions.

Cette solution purement descriptive et même passive ne sera pas, ici, retenue. Les problèmes, en matière de règlement des différends, seront présentés par rapport à la mise en œuvre de deux principes qui paraissent rendre compte des solutions adoptées par la Conférence et qui inspirent les solutions retenues, à savoir le principe de flexibilité et le principe de spécificité.

Ce principe de « flexibilité » est, semble-t-il, sous-jacent aux diverses solutions retenues qui aboutissent à fournir aux Etats parties un très large éventail de modes pacifiques de règlement entre lesquels il appartient aux Etats de choisir.

Par ailleurs, la Convention de 1982, retenant, classant, créant des modes pacifiques de règlement a adopté, dans bien des cas, des solutions de caractère propre qui consacrent un autre principe, celui de « spécificité ».

Deux parties présenteront successivement les applications de ces principes.

Ĩ

LE PRINCIPE DE FLEXIBILITÉ

Les procédures

La Partie XV de la Convention sous le titre « Règlement des différends », dans ses articles 278 à 299 (compris) qui contient les dispositions essentielles de principes consacre la flexibilité des procédures.

Cette flexibilité s'inscrit dans le cadre général d'une obligation de réglement pacifique des différends surgissant entre les Etats parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, que formule l'article 279. Cet article lui-même, par ses références, s'insère dans le cadre général des obligations concernant les rapports des Etats membres des Nations Unies qui doivent régler entre eux leurs différends par des moyens pacifiques conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la Charte et doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'article 33, paragraphe I de la Charte.

On sait que cet article énumère les moyens de régler les litiges d'une manière très générale et imprécise, visant divers procédés, tels que la voie de la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux et enfin autres moyens pacifiques de leur choix.

Le principe fondamental qu'exprime la section I de la Partie XV est celui du libre choix des moyens de règlement pacifique par les Etats. L'article 280 formule ainsi comme un principe fondamental le droit des Etats parties de convenir à tout moment de règler les différends surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques de leur choix.

La volonté des Etats est également retenue par les articles 281 et 282. Selon l'article 281 les moyens de règlement pacifique présentés par la Partic XV de la Convention ne s'appliquent que si d'autres moyens auxquels les Parties ont eu spontanément recours n'ont point réussi et à la condition que les Parties n'aient pas refusé d'y recourir.

Quant à l'article 282 il donne, fort curieusement, la préférence aux procédures choisies par les Parties, dans le cadre d'un accord général, ou régional, ou bilatéral sur les procédures prévues à la Partie XV.

L'article 283 formule le principe de l'obligation pour les Etats parties de procéder à des échanges de vues. Cet échange de vues qui semble correspondre à des négociations diplomatiques est prévu à propos de la recherche du mode de règlement, à propos de la manière de mettre en œuvre le règlement qui a été obtenu par ces procédures, à propos également des problèmes qui se posent lorsque ce mode particulier de règlement n'a point réussi.

Une autre manifestation du principe de flexibilité se manifeste à propos de la procédure de conciliation.

L'article 284, intitulé « conciliation » prévoit la possibilité d'une procédure de conciliation.

Cette procédure est facultative en ce sens qu'un Etat partie à un différend peut la proposer à l'autre partie. Celle-ci peut accepter ou non le recours à la conciliation, elle peut ou non, accepter la procédure proposée.

En effet, l'article 284, en matière de conciliation, se réfère soit à la procédure de conciliation prévue à l'annexe V, section I, soit à toute

autre procédure. La procédure particulière est évidemment définie par les Parties ou par l'une d'elles avec acceptation de l'autre.

La procédure de la section I de l'annexe V est caractérisée par la désignation par chaque partir de deux conciliateurs et celle d'un cinquième par les quatre pré-désignés.

Il convient par ailleurs de relever que les différends au sens de la Convention sur le droit de la mer ne sont pas uniquement des différends interétatiques et que des entités autres que des Etats peuvent être parties à des différends selon les dispositions pertinentes de la section V de la Partie XI relative à la « Zone ».

Par delà ces remarques d'ordre général il convient de présenter deux séries de développements plus particuliers relatifs à la mise en œuvre du principe de flexibilité, d'une part quant au caractère obligatoire du Règlement des différends et d'autre part relatifs à l'application du principe de flexibilité quant à la modulation des compétences.

A) REGLEMENT OBLIGATOIRE ET FLEXIBILITÉ

L'article 287 de la Convention pose le principe pour l'Etat, lors de la signature, de l'adhésion, ou de la ratification, de la souscription d'une déclaration écrite, par laquelle il choisit un ou plusieurs des moyens relatifs au règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le mécanisme utilisé est, on le voit, tout à fait différent de celui constitué par le Protocole facultatif de 1958, dans le cadre des Conventions de Genève sur le droit de la mer.

Quatre options sont offertes au choix des Etats : le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe 7 et un Tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe 8, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

La flexibilité se manifeste d'une manière complexe en ce qui concerne le choix des procédures obligatoires.

Tout d'abord, la déclaration peut être révoquée par l'Etat et cette révocation devient effective trois mois après son dépôt.

La révocation d'une déclaration, l'expiration d'une déclaration, la souscription d'une nouvelle déclaration n'affectent pas, en principe, la procédure en cours devant une juridiction ou un Tribunal arbitral. Mais les parties peuvent en disposer autrement.

Il n'est pas clair par ailleurs de savoir la situation dans laquelle se trouve une Partie qui a révoqué sa déclaration. Il semble qu'elle n'est plus, alors, assujettie à une juridiction obligatoire.

Cela fait partie des lacunes de la Convention.

Le caractère volontariste du choix des procédures se manifeste de plusieurs manières dans le cadre de l'article 287.

Si les Parties ont accepté la même procédure pour le règiement du différend, celle-ci s'applique, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure, le règlement du différend ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe 7, à moins toutefois que les Parties n'en conviennent autrement.

Enfin, un Etat partie qui est Partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe 7.

La flexibilité et le libre choix des procédures par les Parties comportent deux limites ou deux exceptions particulièrement importantes :

- la première visée au point 2 de l'article 287 concerne la section 5 de la Partie XI relative au règlement des différends relatifs aux fonds marins. Il s'agit de la compétence obligatoire de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cette compétence n'est pas affectée par une déclaration quelconque;
- la procédure spéciale d'arbitrage prévue à l'annexe 8 concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine, la navigation y compris la pollution causée par les navires et par l'immersion.

B) FLEXIBILITÉ ET MODULATION DE COMPÉTENCES

On sait qu'en matière de règlement des différends le système de la Cour permanente de justice internationale et celui de la Cour internationale de justice a utilisé la fameuse « clause facultative de compétence obligatoire » qui permettait à chaque Etat de délimiter à son égard la compétence de la Cour.

C'est un système analogue de modulation de compétences que consacre l'article 298 de la Convention.

L'Etat partie à la Convention peut déclarer, lors de la signature, de l'adhésion ou de la ratification, qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends en ce qui concerne une ou plusieurs catégories de différends.

Le texte évoque trois catégories de différends.

La première concerne l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 qui sont relatifs à la délimitation de zones maritimes, la mer territoriale, la Zone économique et le plateau continental, ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

La seconde catégorie concerne les différends relatifs à des activités militaires y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction étatique.

La troisième catégorie comprend les différends pour lesquels le Conseil de sécurité exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte.

On remarquera que l'article 298, lorsqu'il s'agit de la première catégorie, prévoit que l'Etat qui formule une telle déclaration d'exclusion de compétence doit accepter de négocier avec l'autre Etat concerné ou de soumettre le différend à la procédure de conciliation. Lorsque la Commission de conciliation, établie selon les dispositions de l'annexe 5 a présenté son rapport motivé, les Parties doivent négocier un accord sur la base du rapport et si les négociations n'aboutissent pas, les Parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues par la section 2 de la Partie XV, elles peuvent convenir d'une autre solution.

De telles dispositions ne concernent pas les autres catégories de différends qu'un Etat partie peut soustraire aux procédures de règlement pacifique.

ΙÏ

LE PRINCIPE DE SPÉCIFICITÉ ET LES MODES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE

En retenant, en quelque sorte, le principe de « flexibilité », la Convention sur le droit de la mer offre aux Etats parties une vaste « panoplie » de procédures entre lesquelles le choix est possible, sauf, il convient de le souligner, s'agissant de la Partie XI de la Convention.

Mais si la Convention met ainsi, à la disposition des Parties, des solutions diverses, il convient de remarquer qu'elle fait également œuvre novatrice en inventant en quelque sorte des mécanismes qui lui sont particuliers et en adoptant des dispositions particulières que l'on ne rencontre pas dans d'autres textes contemporains.

Les applications par la Convention de 1982 sur le droit de la mer faisant apparaître des aspects spécifiques et mettant en somme en œuvre un principe de « spécificité » seront présentées ci-dessous en quatre points.

On distinguera tout d'abord les spécificités organiques découlant de la Partie XV et des annexes VI, VIII et pour partie VII. On indiquera ensuite les spécificités de la Partie XI, puis les spécificités apparaissant dans le domaine des différends soumis à règlement, enfin, les spécificités qui tiennent à la nature maritime de certains litiges.

A) Les spécificités organiques : Partie XV de la Convention et annexes vi. VIII et pour partie vii

Selon l'article 287, les organismes pouvant intervenir en matière de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont de quatre types : le Tribunal international du droit de la mer tel que le décrit l'annexe VI, la Cour internationale de justice, le Tribunal international constitué conformément à l'annexe VII et enfin le Tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII et compétent en matière de certains différends qui sont spécifiés.

S'agissant de la Cour internationale de justice, il n'y a pas d'observation particulières à formuler. Il suffit de rappeler l'article 2 du Statut de la cour selon lequel « la Cour est un corps de magistrats indépendants élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.»

On ne retrouve pas de telles exigences pour les autres organes de règlement prévus par la Convention.

L'article 9 du Statut de la Cour prévoit, par ailleurs, que les juges doivent, non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais en outre, assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ».

a) Le tribunal international du droit de la mer

Les exigences relatives au Tribunal international du droit de la mer sont un peu différentes.

Selon l'article 2 du Statut du Tribunal, celui-ci est un « Corps de 21 membres indépendants élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

La comparaison des exigences de compétence est éclairante. Les membres du Tribunal de la mer n'ont pas à réunir les conditions pour

exercer dans leurs pays respectifs, les plus hautes fonctions judiciaires. Par ailleurs, la compétence notoire ne concerne plus pour le Tribunal de la mer, le droit international dans son ensemble, comme à la Cour de La Haye, mais « le droit de la mer ».

D'autres exigences, « d'impartialité » et « d'intégrité » ressemblent à celles exigées à la Cour de La Haye encore que la formulation soit des plus approximatives.

S'agissant des conditions non plus individuelles mais collectives, on remarque une transformation très nette et fort regrettable.

Alors que le Statut de la Cour internationale vise la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, l'annexe 6 de la Convention de 1982, portant Statut du Tribunal international prévoit à l'article 2, paragraphe 2 « La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une représentation géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal ».

Si la formule «représentation des principaux systèmes juridiques du monde » semble un écho de la formule du Statut de la Cour internationale de justice, elle-même reprenant les formules de la Cour permanente, il convient d'être vigilant en analysant les termes de la comparaison.

On note une importante différence par omission, le texte de 1982 n'évoque plus les « grandes formes de civilisation ». Il conserve la formule « représentation des principaux systèmes juridiques du monde » mais il ajoute « une répartition géographique équitable ».

Cette dernière formule est bien connue. On la retrouve dans la composition de multiples conseils restreints au sein d'Organisations internationales diverses. Mais précisément, l'utilisation d'une telle formule signifie avec la prise en considération de la répartition géographique l'affaiblissement de toute référence aux systèmes juridiques et grandes formes de civilisation.

La répartition géographique est, en réalité, une formule aveugle, purement distributive. Et le danger apparaît tout particulièrement avec l'article 3 du Statut du Tribunal selon lequel « Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies ».

Cette référence n'est pas très précise. Peut-être s'agit-il de la Résolution 1963 (XVIII) du 17 décembre 1963 relative à la composition du Conseil de sécurité et comportant 4 composantes : Europe occidentale et autres Etats-Europe orientale, Amérique latine-Afrique et Asie.

Dans le système C.N.U.C.E.D. apparaissent 5 groupes géographiques et socio-économiques : Afrique, Asie, Amérique latine, Europe orientale, Europe occidentale et autres Etats.

Sur l'ensemble des 21 membres du Tribunal ces exigences montrent la faiblesse de la représentation des systèmes juridiques européens et l'on peut alors comprendre les inquiétudes qui sont formulées par certains, d'autant plus que selon l'article 30 du Statut, les décisions du Tribunal sont priscs à la majorité des membres présents et ainsi a été formulée l'observation que le Groupe des 77 pourrait imposer ses points de vue au Tribunal.

b) Procédures arbitrales

Il existe, aux termes de l'article 287, deux formes différentes de procédure arbitrale. L'une, régie par l'annexe VII peut être d'application générale quant aux litiges pouvant être soumis par les Parties, l'autre régie par l'annexe VIII, dite procédure spéciale, ne peut être utilisée que pour des litiges particuliers.

1. - Arbitrage :

Toute partie à un différend peut le soumettre à la procédure d'arbitrage, sous réserve de la Partie XV de la Convention.

La procédure instituée par l'annexe VII est conforme aux principes généraux du règlement des différends par voie d'arbitrage.

Le Secrétaire général de l'O.N.U. dresse et tient une liste d'arbitres, à partir des propositions faites par les Etats dont chacun est habilité à désigner quatre arbitres. Ces arbitres doivent « avoir l'expérience des questions maritimes et jouir d'une parfaite réputation d'équité, de compétence et d'intégrité ».

Le Tribunal arbitral comprend normalement cinq membres, chaque Partie nommant un membre et les trois autres étant désignés d'un commun accord.

Des dispositions permettent de remédier au défaut de désignation par une Partie. C'est le Président du Tribunal de la mer qui effectue les nominations, mais les Parties peuvent adopter une autre formule et avoir recours à un autre Etat ou à une personne.

2. — Arbitrage spécial :

La procédure d'arbitrage spécial peut, sous réserve des dispositions de la Partie XV de la Convention être mise en œuvre par toute Partie par notification adressée à l'autre Partie lorsque le différend porte sur certaines questions. La procédure spéciale est ainsi applicable aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant :

- 1) la pêche,
- 2) la protection et la préservation du milieu marin,

- 3) la recherche scientifique marine,
- 4) la navigation y compris la pollution causée par les navires et par l'immersion.

Pour chacun de ces quatre domaines sont établies des listes d'experts constituées à partir des propositions faites par les Etats. Ces experts doivent avoir « une compétence juridique scientifique ou technique en la matière, établie et généralement reconnue». Ils doivent également jouir d'une parfaite réputation d'équité et d'intégrité.

Les listes sont dressées par des organisations internationales ou organes internationaux compétents, ainsi la F.A.O. pour la pêche, le P.N.U.E. pour la préservation du milieu marin, par la C.O.I. pour la recherche marine, enfin l'O.M.C.I. pour la navigation et les pollutions connexes.

Les problèmes propres de procédure sont traités d'une manière analogue aux solutions adoptées pour l'arbitrage général et référence à un certain nombre d'articles figurant à l'annexe VII est faite par l'annexe VIII.

Il convient de rappeler que la formule du recours à des experts pour résoudre un différend avait été adoptée par l'une des conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Selon l'article 9 de cette convention, entrée en vigueur le 20 mars 1966, tout différend portant sur des problèmes de ressources biologiques peut être à la demande d'une Partie soumis pour règlement à une commission spéciale de cinq membres choisis par les Parties. En cas de carence était prévue la nomination par le Secrétaire général de l'O.N.U., après consultation du Président de la C.I.J. et du Directeur général de la F.A.O. Le choix portait sur des personnes dûment qualifiées « spécialistes des questions juridiques ,administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler ».

B) Spécificité et section v de la Partie XI

Si la Partie XV de la Convention (article 279 à 299) s'intitule « Règlement des différends », elle est loin de traiter l'ensemble des problèmes que recouvre ce titre. Pas davantage n'épuisent la question les quatre annexes à la Convention, présentées plus haut et relatives à la Conciliation, au Tribunal de la mer, à l'arbitrage et à l'arbitrage spécial.

Les dispositions de la Convention relatives au Règlement des différends concernant les grands fonds marins sont contenues dans la Partie XI relative à la Zone et à une section particulière parmi les cinq que contient cette Partie, précisément la section V relative aux « Règlements des différends et avis consultatifs ».

Les dispositions de cette section mettent en œuvre le principe de spécificité que nous avons signalé.

Cette spécificité se manifeste de deux manières, d'une part en ce qui concerne les instances compétentes, d'autre part en ce qui concerne les différends eux-mêmes, les deux questions pouvant d'ailleurs apparaître comme liées.

a) La spécificité organique (interprétation et application de la Convention)

La spécificité organique apparaît avec la combinaison des articles 14 et 15 de l'annexe VI, de la section 4 (articles 35 à 40 compris) de la même annexe et des dispositions pertinentes de la Partie XI de la Convention.

Il est ainsi créé une « Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ». Elle est prévue par l'article 14 de l'annexe VI, sa composition définie par l'article 35 de la même annexe, sa compétence étant établie par les articles 187 et l'article 188 de la Convention.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose, aux termes de l'article 35 de l'annexe VI de onze membres choisis à la majorité par le Tribunal de la mer parmi ses Chambres.

La Chambre ainsi apparaît comme organe spécifique constitué par une fraction du Tribunal de la mer. On relèvera qu'alors que les membres du Tribunal de la mer sont élus pour neuf ans, les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans, leur mandat pouvant être renouvelé.

Il est précisé à l'article 35, paragraphe 2 que « dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une distribution géographique équitable sont assurées ».

C'est normalement à cette Chambre que doivent être soumis par les Etats parties, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et des annexes qui s'y rapportent.

Ces différends peuvent également être soumis à une Chambre spéciale constituée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en son sein, constituée par trois de ses membres. La composition de cette Chambre est arrêtée avec l'assentiment des Parties et des dispositions particulières règlent le cas où les Parties ne s'entendraient pas.

L'article 188 prévoit également que de tels litiges peuvent être soumis à une Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée à la demande des Parties au différend conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI.

On voit donc apparaître une multiplicité de formations et le principe de spécificité se combiner avec celui de flexibilité.

b) La spécificité organique en matière de différends entre un Etat partie et l'Autorité

L'article 187, alinéa b prévoit un régime particulier pour les différends entre un Etat partie et l'Autorité lorsqu'il s'agit de certains actes de l'Autorité ou des Etats contraires aux dispositions de la Partie XI ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité ou lorsqu'est allégué à l'encontre de l'Autorité un détournement de pouvoir.

De tels litiges que l'on pourrait qualifier de « litiges administratifs » relèvent de la compétence de la Chambre spéciale telle qu'elle a été définie ci-dessus.

On notera toutefois une certaine contradiction entre l'article 187 qui prévoit, pour de tels litiges la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et l'article 36 de l'annexe VI qui prévoit, pour ces litiges, la compétence de la Chambre spéciale.

C) SPÉCIFICITÉ ET LIMITATIONS DE COMPÉTENCE

Plusieurs dispositions de la Convention doivent être analysées qui présentent un caractère spécifique en ce sens qu'elles comportent des limitations de compétence. Il convient d'en signaler deux principales :

a) Les décisions de l'Autorité

L'article 189, placé dans la Partie XI, édicte une solution curieuse selon laquelle la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, dans le cadre de la Partie XI, de ses pouvoirs discrétionnaires.

Cette formule, prise au pied de la lettre, semble naturelle car un organisme juridictionnel ne peut contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'administration, et l'Autorité des fonds marins est bien une administration.

Mais, la terminologie de l'article 189 n'est peut être pas d'une précision parfaite. Il contient d'autres dispositions selon lesquelles la Chambre ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nuls cette règle, ce règlement ou cette procédure.

La suite de l'article montre qu'il ne s'agit pas d'une incompétence générale puisqu'il est, en effet, précisé que la compétence de la Chambre « se limite à établir si l'application de règles, règlements et procédures de l'Autorité, dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des Parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention ». La compétence est établie pour les recours pour incompétence ou détournement de pouvoir ainsi que des demandes de réparations introduites par l'une des Parties contre l'autre pour manquement à une obligation contractuelle ou aux obligations dérivant de la Convention.

b) Limitations de compétences et article 297

Dans la Partie XV relative au règlement des différends qui comprend 3 sections, la section 2 traite des procédures obligatoires aboutissant à des solutions obligatoires. La section 3 présente des limitations et exceptions à l'application de la section 2.

On a présenté plus haut, au titre de la flexibilité, les modulations qui peuvent être mises par les Etats à l'application des mesures de règlement dans divers cas tels que plus particulièrement les délimitations des espaces maritimes, les droits historiques et les divers problèmes de souveraineté. Ces modulations, ou exceptions facultatives sont définies par l'article 298.

Le problème qui est ici envisagé est différent. Il est celui que présente l'article 297 sous l'intitulé « limitations à l'application de la section 2 ».

Le texte institue, au profit de l'Etat côtier un système particulièrement protecteur, il fortifie ce qu'on a appelé le nationalisme maritime.

Les limitations portent sur trois domaines différents.

Tout d'abord l'article concerné conserve la compétence en matière de règlement lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier n'a pas respecté la Convention en matière de droits garantis aux autres Etats ou a contrevenu aux réglementations concernant la protection du milieu marin et d'une manière symétrique lorsqu'il est allégué qu'un Etat a contrevenu aux réglementations légitimement édictées par l'Etat côtier.

A l'inverse, l'Etat côtier, en matière de recherche scientifique marine n'est pas tenu d'accepter que soient soumis à un règlement les différends relatifs à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conformément à l'article 246 ou de sa décision d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

Enfin, en matière de pêche, l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis au règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ses droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche ainsi que la

répartition des reliquats entre d'autres Etats ou la fixation de modalités diverses en matière de conservation et de gestion.

Le recours éventuel à une procédure de conciliation, dépourvue bien évidemment de toute force obligatoire est prévu par l'article 297.

D) SPÉCIFICITÉ ET MODALITÉS DE PROCÉDURE : LA DYNAMIQUE MARITIME

On doit signaler l'existence, dans le déroulement de la procédure, de diverses modalités qui apparaissent comme spécifiques en ce sens qu'on ne les rencontre pas nécessairement dans d'autres procédures que celles prévues par la Convention.

On peut citer à cet égard l'article 290 relatif aux mesures conservatoires qui sont destinées à éviter l'irréparable.

Certes le droit international général connaît, en matière contentieuse, de telles mesures mais elles présentent ici des caractères particuliers.

Une autre disposition mérite d'être présentée. Elle est prévue par l'article 292 sous l'intitulé « Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage ».

Ce texte prévoit que l'immobilisation d'un navire par un Etat ne doit pas être prolongée et qu'à défaut d'accord intervenu dans les dix jours entre l'Etat du pavillon et l'Etat ayant immobilisé, la question peut être portée devant un organisme juridictionnel pouvant être compétent, et notamment le Tribunal international du droit de la mer.

Ces dispositions font apparaître une spécificité maritime qui ne saurait être minimisée.

CONCLUSION

Le régime du règlement des différends dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer ne saurait être séparé de l'ensemble de la Convention sur le droit de la mer. On ne doit pas le considérer isolément non plus de l'évolution de l'ensemble du droit international.

En tant qu'un élément de la Convention le régime du règlement des différends demeure sensible aux nationalismes maritimes si bien décrits par Laurent Lucchini et Michel Voelckel, l'article 298 permettant aux Etats d'exclure de divers modes de règlements certains différends : les délimitations d'espaces maritimes, les activités d'ordre militaire fournissent un bon exemple. Les limitations au domaine des procédures juridictionnelles ou arbitrales que prévoit l'article 297 traduisent tout à la fois

1

le nationalisme des Etats côtiers et les craintes qu'éprouvent ceux d'entre eux qui sont des Etats en développement à l'égard de la recherche scientifique marine en laquelle ils sont tentés de voir une manifestation de suprématie scientifique, donc génératrice d'impérialisme de la part des Etats développés et particulièrement ceux dotés d'une haute technologie océanique.

S'agissant, cette fois, de la Zone des grands fonds le régime du règlement des différends exprime la confiance de la majorité des membres de la Conférence envers le régime international. L'Autorité dont les décisions sont réputées être toujours prises dans l'intérêt de l'humanité n'est pas soumise au contrôle et ses décisions ne peuvent être annulées par l'organe juridictionnel. Assez curieusement la Partie XI adopte un système rigide avec obligation de recours à l'intervention du Tribunal de la mer dans la formation particulière de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Le système de règlement prévu dans la Convention ne peut, non plus, être séparé de l'évolution générale du droit international en matière de règlement des litiges.

Si l'on considère cette évolution en longue période on constate que les solutions traditionnelles sont dans l'ensemble maintenues et prises en considération. On retrouve la distinction entre solutions obligatoires et solutions non obligatoires. Une certaine place est ainsi faite à la conciliation, selon les modalités exposées ci-dessus.

La désignation de personnes pouvant être appelées à exercer les fonctions d'arbitres dans le cadre de la procédure générale d'arbitrage est tout à fait la même que celle retenue au début du xx° siècle, à la Conférence de la Paix de La Haye de 1907. Quant à l'arbitrage spécial, il constitue un élargissement d'une procédure apparue en 1958 à Genève pour la Convention concernant la protection des ressources biologiques.

On peut toutefois remarquer certaines dissonances entre les solutions de la Convention de 1982 et les tendances générales du droit international en matière de solutions des litiges.

Il apparaît en effet, que le recours à la formule de la juridiction internationale en laquelle bien des juristes ont éprouvé, au lendemain de la première guerre mondiale, une grande confiance en tant que formule de progrès, rencontre depuis des années plus de scepticisme.

Plutôt qu'à un système rigide avec des juges prédésignés, les Etats expriment leurs préférences pour le recours à un mode de règlement reposant sur l'intervention de juges choisis par les Etats en litige, c'est-à-dire à une formule de type arbitral.

L'arbitrage soit sous forme générale, soit sous forme spéciale, fait partie de la «panoplie» retenue par la Conférence et donc inscrite dans la Convention, mais la formule «juridictionnelle» est aussi consacrée avec le Tribunal de la mer et sa Chambre spéciale compétente en matière de fond des mers.

On peut se demander si le recours à un Tribunal, le Tribunal du droit de la mer, n'est pas une solution trop rigide, même si elle s'inscrit dans le cadre plus flexible d'une pluralité de solutions.

Le droit international général manifeste, aujourd'hui, dans sa pratique, une relative réserve à l'égard de la juridiction de la Cour. Une tendance se manifeste de ne pas recourir à la Cour en tant qu'ensemble rigide, préfixé mais de moduler les formations de jugement, sous la forme arbitrale, par le moyen du choix sélectif de divers juges.

C'est cette tendance qu'ignore la Convention, ou plus exactement que combat la Convention avec la formule rigide du Tribunal de la mer.

Cette solution est-elle celle de la sagesse, on peut en douter.

En tous cas, il semble bien que la formule arbitrale, en ce qu'elle signifie, le choix des juges par les Parties, représente aujourd'hui une tendance particulièrement valable.

Une place privilégiée à une telle formule paraît correspondre aux intérêts bien compris de la Communauté internationale.

Dans la perspective où les litiges se multiplieront dans les années à venir en raison même des dispositions complexes et imprécises qui se trouvent en grand nombre dans la Convention le recours à des modes pacifiques de règlement est important.

Il convient, à cet égard, que les modes utilisés soient de ceux que les Parties entendent plus particulièrement adopter, dans le respect de leurs intérêts légitimes, comme dans le respect des intérêts d'autres Etats. Par sa souplesse, sa représentation des intérêts en présence, et son recours à des représentants d'Etats tiers, l'arbitrage représente aujourd'hui et demain, comme hier, une forme tout à fait excellente de mode de règlement pacifique, souple et efficace.